

Département de  
Seine & Marne  
Arrondissement  
de Provins

Mairie  
d'  
**ESMANS**



77940

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 26 mai 2021**  
**Délibération n° DC 2021-05-26/02**  
**Nomenclature ACTE 2.1.2**

Date de convocation  
20/05/2021

Nombre d'élus :  
En exercice : 14  
Présents : 12  
Votants : 12  
Pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Jacques BERNARD.

**Présents** : MMES BLAVOT, BREANT, BRECHAIRE, GEORGIEVA, TREF MM BERNARD, BLANCHOT, DEVAUX, DUFRESNE, MOUTAMA, POUMAREDES, THOMERET.

**Absents excusés** : MME VIGNOLI et M. DELALANDRE.

**Secrétaire de Séance** : MME GEORGIEVA.

### Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs poursuivis par la délibération prise le 10 mars 2021 engageant une modification du PLU de la commune afin de déroger aux dispositions de la loi Barnier de façon à permettre une meilleure exploitation des espaces dédiés à l'édification d'une centrale photovoltaïque.

En effet, celle-ci prescrit, en application des dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, une marge de recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 606.

- Il est toutefois possible, en application des dispositions de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, de permettre une marge de recul moins importante.

Dans ce cas, le PLU doit comporter « une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Monsieur le Maire expose qu'il est apparu depuis aux services de l'Etat qu'il était plus adéquat de procéder à une révision allégée et non une modification du PLU. Cet avis s'est exprimé dans un mail reçu le 20 mai 2021 par une recommandation dans les termes suivants :

« Après vérification, l'évolution de votre PLU qui réduit la bande inconstructible de 75 à 5 mètres le long de la 606 classée route à grande circulation entre dans le champ d'application de la révision allégée et non dans celui de la modification. En effet, cette adaptation du PLU entre dans le champ d'application de l'alinéa 3 de l'article L.153-31 code urbanisme :

*"Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance".*

*A ce titre, une délibération a été prise le 10/03/21 pour modifier le PLU d'Esmans. Afin d'éviter tout vice de procédure, il conviendra de reprendre une nouvelle délibération annulant la procédure de modification et lançant une procédure de révision allégée ».*

Les services de l'Etat précisent en outre :

*« De plus, par courrier en date du 20/04/21 vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur votre projet de modification. Il conviendrait de leur retransmettre un courrier en indiquant qu'il y a eu une erreur sur la procédure engagée et en leur spécifiant qu'il s'agit d'une révision allégée mais que le projet reste exactement le même que celui qui leur a été transmis. »*

Monsieur le Maire présente ainsi l'opportunité et l'intérêt pour la Commune :

- d'annuler la délibération en date du 10 mars 2021 susmentionnée ;
- de réviser le plan local d'urbanisme *en procédure allégée*, de manière à répondre à l'objectif exposé ci-avant.

Il invite le conseil municipal d'une part à en délibérer et, d'autre part, en application de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme :

- à préciser les objectifs poursuivis par la Commune à travers la révision allégée du plan local d'urbanisme ;
- à préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

• Le Conseil Municipal,

**VU** les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment de son article 4, ainsi que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») et la loi du n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »).

**VU** le Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme.

**VU** le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

**VU** le Plan Local d'Urbanisme communal, révisé par délibération du 21 octobre 2020.

**VU** la délibération en date du 10 mars 2021, décidant d'engager une procédure de modification du plan local d'urbanisme, afin d'adapter celui-ci concernant le secteur Npv, affecté à la réalisation d'une centrale solaire sur le site d'une ancienne décharge.

**CONSIDERANT** qu'il apparaît en effet nécessaire de déroger à l'application de la "loi Barnier", de manière à exploiter au mieux les parcelles concernées :

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DECIDE :**

- D'annuler la délibération du 10 mars 2021 précitée, engageant une modification du plan local d'urbanisme.
- De prescrire la révision allégée du plan local d'urbanisme, approuvé le 21 octobre 2020, sur la partie du territoire de la commune d'Esmans correspondant au secteur Npv.
- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, concernant la modification du PLU.
- De solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).
- D'autoriser le Maire à définir par arrêté les modalités de l'enquête publique, en application des articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme.
- Que les services de l'État, à la demande de la préfecture, seront associés à la révision allégée du plan local d'urbanisme conformément à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme.
- Que les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande, conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultées au cours de la révision allégée du plan local d'urbanisme.

L'association des services de l'Etat et des autres personnes publiques, en application de l'article L132-7, et la consultation des personnes publiques mentionnées à l'article L132-9 se feront lors d'une réunion d'examen conjoint, avant l'enquête publique, en application des dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

## **PRECISE :**

- 1 - Que la révision allégée du plan local d'urbanisme répond aux objectifs suivants :
  - Réaliser une centrale solaire sur le site d'une ancienne décharge, dans un objectif de faisabilité économique du projet.
- 2 - Que la concertation préalable s'effectuera suivant les modalités ci-après :
  - . Une concertation sur les objectifs de la révision allégée du plan local d'urbanisme associera les habitants, associations et toutes les personnes concernées, pendant toute la durée du projet.

Cette concertation se fera suivant les modalités ci-après : mise à disposition des documents, à l'accueil de la Mairie, accompagnés d'un registre d'observation durant la durée de l'étude.
  - . A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
  - . Le projet sera ensuite arrêté par le conseil municipal, éventuellement suivant les dispositions du premier alinéa de l'article R.153-3 en ce qui concerne le bilan de la concertation, et tenu à la disposition du public.
- 3 - Que les comptes rendus des travaux des réunions dites d'association, avec les personnes publiques associées, seront diffusés à chacun des membres associés et consultés.

**RAPPELLE** que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget communal 2021, à l'article 202 du chapitre 20.

**DIT** que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- notifiée par le Maire au Préfet de Seine-et-Marne, appelée à définir avec lui les modalités d'association de l'État dans les conditions fixées à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme ;

- notifiée par le Maire :

. à Madame la Présidente du Conseil Régional,  
. à Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
. à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,  
. à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,  
. à Madame la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,  
. à M. le Président du syndicat mixte d'études et de programmation, SCOT Seine-et-Loing,  
. à M. le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine,  
. aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.  
. au centre régional de la propriété forestière (délégation d'Ile-de-France et du Centre, 43, rue du Bœuf Saint-Paterne 45000 ORLEANS).

. à MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants, compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme :

de la Communauté de Communes du Pays de Montereau,

. à MM. les Maires des communes limitrophes de :

- La Brosse-Montceaux
- Cannes-Ecluse
- Montmachoux
- Noisy-Rudignon
- Thoury-Férottes,
- Varennes-sur-Seine
- Vouix.

chacun d'entre eux devant être à sa demande, en application des dispositions des articles R.153-4 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, consulté au cours de la révision allégée du projet de plan local d'urbanisme, et devant donner un avis dans le cadre d'un examen conjoint du projet,

- et qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine et Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

Ainsi fait et délibéré,

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication.



M. Jean Jacques BERNARD